



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 juin 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Mixx Radio ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0894.403.148, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Mixx FM » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique MARCINELLE 107.6 MHz, et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser 695 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1er, 1^o et 2^o du décret précité ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 28 mai 2024, demande de pouvoir ramener cet engagement en matière de promotion culturelle à 450 minutes hebdomadaires ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait qu'il est de plus en plus difficile de recruter et conserver sur le long terme des bénévoles pouvant se charger de la réalisation de programmes de promotion culturelle, notamment en raison de la crise liée à la pandémie de COVID-19, en particulier son impact sur le milieu de la nuit, et par le fait que le service n'a pas obtenu le statut de radio associative et d'expression à l'issue de l'appel d'offres de 2019 ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution par l'augmentation de 7.5% à 12.5% de son engagement en termes de musique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par l'augmentation de 5% à 8% de son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ». Considérant en outre que, pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;

DS
ml

DS
kl

- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, b) à d), l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, le volume de programmes de promotion culturelle restant relativement élevé ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation en raison de l'importance de la compensation proposée par l'éditeur consistant en l'augmentation de la proportion d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la proportion d'œuvres musicales en langue française ; considérant, au surplus, que s'agissant de sa diffusion en mode numérique, l'éditeur a obtenu un droit d'usage sur un multiplex sur lequel des places restent disponibles, de telle sorte que d'autres engagement initiaux n'auraient donc pas été susceptibles d'influer sur l'obtention, par ce dernier, d'une autorisation en mode numérique ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans empiéter sur l'audience d'un autre service concurrent ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne son engagement revu à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, les engagements de l'éditeur en matière de promotion culturelle restant suffisants ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur Mixx Radio ASBL est autorisé à revoir de 685 minutes à 450 minutes son engagement en termes de durée hebdomadaire des programmes de promotion culturelle pour le service Mixx FM ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu d'une part de porter de 7.5% à 12.5% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et d'autre part de porter de 5% à 8% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales chantées en français ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2024.**

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2024.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...